



Le 27 décembre 2018

SPE  
4

reçu le  
28 DEC. 2018

DDTM  
62 Boulevard de Belfort  
59 000 LILLE

Objet : WALLERS – Création d'un lotissement de 17 parcelles libres sur une superficie de 1,062 ha – Dossier de Déclaration « Loi sur l'Eau »

Monsieur le Chef de la Police de l'Eau,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour instruction 3 exemplaires du dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le chef de la Police de l'Eau, l'expression de mes cordiales salutations.

DDTM - NORD  
27 DEC. 2018  
COURRIER - ARRIVEE

Unité PE / reçu le  
28 DEC. 2018  
N° 1385

Olivier COURCY,  
Gérant

ALEHO  
Parc tertiaire du Rotois  
Bât. B - Route d'Oignies  
62710 COURRIERES  
Tél : 03.21.42.50.16





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS LIBRES SUR 1.062 HA  
COMMUNE DE WALLERS

DOSSIER N° 59-2018-00185  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 décembre 2018, présenté par ALPHA PROMOTION, enregistré sous le n° 59-2018-00185 et relatif à : L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS LIBRES SUR 1.062 HA SUR LA COMMUNE DE WALLERS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ALPHA PROMOTION  
103 RUE JULES GUESDE  
59135 WALLERS**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS LIBRES SUR 1.062 HA**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WALLERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 février 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WALLERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe-Aval.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée..

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 9 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur  
de ALPHA PROMOTION  
103, rue Jules Guesde

59135 WALLERS

**RECOMMANDE AVEC AR**

PE-941

Lille, le **28 AOUT 2019**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00185, concernant :

**« l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha  
sur la commune de Wallers »**,

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 28 décembre 2018, complété les 06 mars et 02 mai 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de WALLERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 - mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

0705 1004 8 5

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire  
de la Commune de Wallers  
Rue Marcel Danna

59135 WALLERS

PE-942

Lille, le **28 AOUT 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 28 décembre 2018, complété les 06 mars et 02 mai 2019 concernant l'opération suivante « **aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha sur la commune de Wallers** ».


Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 août 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00185, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francoios.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie à Délégation territoriale du Valenciennois de la DDTM





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement  
Unité Police de l'Eau  
Tél : 03 28 03 84 21  
Fax : 03 28 03 83 80

Refer : FD/PK-N° 943 /PE  
Dossier 59-2018-00185

A 28 AOUT 2018

Monsieur le Président  
de la CLE DU SAGE Scarpe Aval  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc  
357, rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le

### BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha sur la commune de Wallers	1	Pour information
Copie du récépissé de déclaration	1	
Copie du courrier de décision de Monsieur le Préfet au pétitionnaire	1	
Dossier	1	

L'Adjointe à La Responsable  
du Service Eau Environnement,

  
Lucie LAVOGIEZ





## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha sur la commune de Wallers**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2018 par la société ALPHA PROMOTION, complétée le 06 mars 2019 et le 02 mai 2019, enregistrée sous le n°59-2018-00185 et relative l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Wallers ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 09 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 25 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le projet se situe dans l'aire d'alimentation des captages de la Scarpe Aval ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La société ALPHA PROMOTION, 103 rue Jules Guesde 59135 Wallers, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée au titre de l'article L. 214-1 II du Code de l'Environnement, à aménager un projet d'un lotissement de 17 lots libres sur la commune de Wallers, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 28 décembre 2018 complétée le 06 mars 2019 et le 02 mai 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface du projet 1,062 ha

### Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

### Article 3 – Prescriptions propres aux aménagements et aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires cités à l'article 1<sup>er</sup>, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toutes les eaux pluviales seront infiltrées

#### 3.1 - aménagements du domaine public

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales issues du domaine public seront opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation et la création des voiries, même provisoires.

L'aménagement du site a conduit à découper le projet en trois bassins versants (BV) hydrauliques, chacun ayant son ouvrage propre (annexe 2). L'ensemble des eaux pluviales générées par les espaces publics est acheminé vers des avaloirs équipés d'une décantation de 240 litres et de filtres type ADOPTA permettant l'abatement des particules fines et des matières en suspension. Les eaux seront tamponnées et infiltrées par des tranchées drainantes jusque la pluie de période de retour 100 ans. Le volume minimum disponible des ouvrages est :

- 39,93 m<sup>3</sup> sur le BV1 pour un volume utile de 39,28 m<sup>3</sup>,
- 4,31 m<sup>3</sup> sur le BV2 pour un volume utile de 4,10 m<sup>3</sup>,
- 13,37 m<sup>3</sup> sur le BV1 pour un volume utile de 13,24 m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire tiendra à disposition du service de police de l'eau :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
  - Les dimensions exactes des différents ouvrages réalisés, et la justification de la porosité de matériaux et du volume de tamponnement ;
  - Les « bassins versants » tamponnés par chaque ouvrage, avec le sens d'écoulement des eaux et des ouvrages de recueil des eaux ;
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

### 3.2 - aménagements à la parcelle

Les eaux pluviales de chaque lot privé seront infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes dimensionnées pour gérer une pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales à la parcelle seront réalisés dès le démarrage des travaux pour chaque lot et devront être en service et opérationnels dès construction des dalles des bâtiments.

Un dimensionnement type des ouvrages de gestion des eaux pluviales est intégré à la notice d'assainissement qui doit être remise à chaque acquéreur de lot. Le pétitionnaire a la charge de vérifier, pour chaque lot, l'adaptation de ce dimensionnement type pour un événement centennal, ainsi que la réalisation des ouvrages selon les normes en vigueur.

Le pétitionnaire met en place un plan de contrôle pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté par chaque acquéreur. Il se doit de l'exécuter et de tenir les éléments à disposition du service police de l'eau.

Les cahiers des charges des parcelles privés comporteront des clauses d'entretien et de maintien en l'état des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, ainsi que l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts

### Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration directement ou indirectement dans le substratum crayeux.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien, ravitaillement et stationnement en dehors des heures de travail des engins de chantier devront impérativement être réalisés sur une zone étanche.

Une aire étanche sera également aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier.

Les zones étanches réservées aux engins et au stockage des divers produits nécessaires à l'aménagement seront clairement identifiées. Des fossés étanches devront être prévus autour de ces zones pour collecter les éventuels déversements accidentels de polluants.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en aire d'alimentation de captages d'eau potable ou en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.



#### 4.3 - Terrassements

Avant les travaux de terrassement, le pétitionnaire installera un dispositif d'assainissement provisoire de chantier (fossés de décantation par exemple) afin de protéger le milieu naturel de ruissellements chargés en matière en suspension.

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps.

Le pétitionnaire doit informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots, et il doit effectuer des contrôles et les tenir à disposition du service police de l'eau.

#### 4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Suite aux travaux, le pétitionnaire procédera rapidement à la remise en état et à la végétalisation des terrains non imperméabilisés afin de limiter les risques d'érosion

#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de déversement de produits polluants sur le sol (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) ceux-ci devront être récupérés (pompage) et la partie souillée du sol devra être immédiatement terrassée. Ils seront évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

#### Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages publiques sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Les opérations d'entretien des ouvrages à la parcelle sont réalisées par les propriétaires. Le pétitionnaire doit s'assurer de leur bonne exécution.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les avaloirs et les regards seront curés au minimum deux fois par an. Les filtres de type ADOPTA seront nettoyés une fois par trimestre et changés tous les ans. Les canalisations de collecte et de diffusion seront curées au minimum tous les deux ans.

Les ouvrages seront curés en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre à tous les ouvrages d'être maintenus opérationnels en tout temps.

#### Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

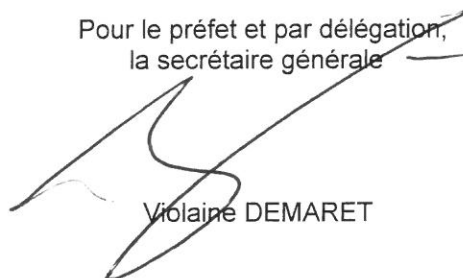
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ALPHA PROMOTION, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Wallers,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'la secrétaire générale'.

Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux  
Annexe 2 : Découpage du projet en bassins versants.

#### Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wallers pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

ANNEXE 1

**A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**société ALPHA PROMOTION à Wallers  
« pour l'aménagement d'un lotissement de 17 lots libres sur 1,062 ha  
sur la commune de Wallers »,**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00185**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
[ddtm-see@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see@nord.gouv.fr)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **14 AOUT 2019**.....

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ....1.4.AOÛT...2019.....

# Annexe 2

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

*Violaine DÉMARET*



